

FICHE PRATIQUE



Qu'est ce que la composition pénale ?

**Contactez-nous
sans engagement
Tél : 01.45.24.00.40**

www.benezra.fr

info@benezra.fr

La procédure de **composition pénale** est une procédure simplifiée alternative aux poursuites traditionnelles (devant un juge). Le procureur de la République ou le substitut du procureur peut proposer, directement une "composition pénale" à l'auteur d'une infraction tant qu'un procès n'a pas été engagé et donc avant que des poursuites ne soient engagées.

Elle peut aussi être proposée directement à l'auteur des faits juste après son audition en **garde à vue**, par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire mais elle doit alors faire l'objet d'une décision écrite et signée par le procureur. La nature et le nombre des mesures proposées devront être précisés impérativement dans ce dernier cas.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit . Le prévenu est informé qu'il peut se faire assister par un avocat avant de donner et de refuser son accord à la proposition du procureur. L'accord est consigné dans un procès-verbal dont une copie est transmise au prévenu.

Il s'agit d'une audience simplifiée qui se tient dans le bureau du procureur, sans juge. Si elle est portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, elle doit faire l'objet d'une décision écrite et signée par le procureur qui doit préciser la nature et le nombre des mesures proposées. La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit .

Comment se déroule cette audience de composition pénale ?

Le procureur de la République peut proposer le versement d'une amende au Trésor public dont le montant maximum ne peut excéder celui de l'amende encourue.

Son montant est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'intéressé.

Le procureur de la République peut aussi proposer à l'auteur du délit de conduite sous stupéfiants d'effectuer, au profit de la collectivité, un travail non rémunéré pour une durée maximale de 72 heures dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Il peut également proposer :

- ° un stage ou une formation dans un organisme sanitaire, social ou professionnel, pour une durée maximale de 3 mois et dans un délai qui ne peut être supérieur à 18 mois,
- ° un stage de citoyenneté,
- ° le dessaisissement au profit de l'État de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit,
- ° la remise au greffe du tribunal de grande instance du permis de chasser ou du permis de conduire pour une période maximale de 6 mois.

Dans tous les cas, si la victime est identifiée, le procureur de la République doit proposer à l'auteur des faits de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai maximal de 6 mois. La victime est informée de cette proposition.

1° ACCEPTATION DE LA COMPOSITION PÉNALE

Si la composition pénale est acceptée, le procureur de la République saisit le président du tribunal correctionnel (délits), le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions), ou encore le juge des enfants (mineurs) pour validation.

Le magistrat peut procéder à l'audition des personnes impliquées (auteurs et victimes), éventuellement assistées de leur avocat.

Si le magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution.

Si le magistrat ne valide pas la composition, la proposition devient caduque. Cette décision, notifiée à l'auteur des faits et à la victime, n'est pas susceptible de recours.

2° REFUS OU INEXÉCUTION DE LA COMPOSITION PÉNALE

Si l'auteur des faits n'accepte pas l'ordonnance pénale il sera convoqué ultérieurement devant la juridiction (tribunal de police ou tribunal correctionnel) pour être jugé.

3° CONSÉQUENCES DE LA PROCÉDURE DE COMPOSITION PÉNALE

1- l'avocat pourra d'ici là rechercher dans votre dossier pénal d'éventuels vices de procédure – dans ce cas il conviendra donc de présenter les arguments devant le tribunal pour tenter de faire tomber la procédure (impossible de soulever en effet, des vices de procédure dans le cadre d'une notification d'une ordonnance pénale où il n'y a par définition aucun débat contradictoire).

2- si aucun vice n'était présent, vous aurez toujours la faculté de revenir en arrière, c'est à dire de renoncer à votre **OPPOSITION** et donc accepter finalement les sanctions de l'ordonnance pénale... jusqu'au jour de l'audience même.

3- un autre intérêt existe à former opposition et cela, même en l'absence de vice de procédure : c'est le cas où la sanction visée dans l'ordonnance est trop lourde (suspension trop longue alors que votre métier nécessite la conduite d'un véhicule) où le cas d'une personne souhaitant demander au juge la non inscription au casier judiciaire – l'ordonnance étant une condamnation, elle s'inscrira sur votre casier judiciaire et enfin, le cas où vous devez gagner du temps pour récupérer quelques points sur votre permis de conduire (stage ou autre).

4- un risque exclusivement financier (honoraires de l'avocat pour l'analyse du dossier) est donc ici pris en formant **OPPOSITION** puisque vous pouvez y renoncer par la suite. Mais en cas de succès (vice de procédure) le contrevenant tire toutes les conséquences d'une relaxe : pas de casier judiciaire, pas de suspension du permis, pas d'annulation de permis, pas de perte de points sur le permis de conduire.

La victime conserve son droit à demander des dommages-intérêts. Elle a également la possibilité de demander, au vu de l'ordonnance de validation, le recouvrement, par la procédure d'injonction de payer, des sommes que l'auteur des faits s'est engagé à lui verser.

Il existe de nombreux cas où il faut absolument refuser la composition pénale : le cabinet étudiera alors votre situation précise et vous conseillera de façon à optimiser vos chances de succès.